

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 374)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL52

présenté par
M. Kervran, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article 711-1 du code pénal, les mots : « n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels » sont remplacés par les mots : « n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination outre-mer.